

Projet de DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du 10 mars 2020

N° de délibération : 2020-18-CS	
CADRE :	Ressources Humaines
OBJET :	RIFSEEP des personnels de la filière administrative

L'an deux mille vingt, le 10 mars à 14H00, le Comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE	X			
M. François BONNEAU		X		Pouvoir donné à Mme Marie Henriette BEAUGENDRE
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT		X		Pouvoir donné à M. Didier JOBIT
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT	X			
M. Mathieu HAZOUARD		X		Pouvoir donné à M. Jonathan MUÑOZ
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE		X		Pouvoir donné à M. Christophe RAMBLIERE
M. Alain THOMAS		X		M. Christophe RAMBLIERE, suppléant
M. Bernard DUPONT		X		Pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD		X		Pouvoir donné à M. Gérard SORTON
M. Joël PAPILLAUD		X		M. Patrick EPAUD, suppléant
M. Christian VIGNAUD			X	
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Dix-huit délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-sept droits de vote sur quarante-huit (97,9 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

Vu la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique du centre de gestion de la Charente en date du 27 janvier 2020 ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant la délibération n° 2017-27-CS du 7 juin 2017 définissant le régime indemnitaire des personnels relevant de la filière administrative pour les cadres d'emplois des rédacteurs et des attachés territoriaux ;

Considérant que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant que le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (**part fixe, indemnité principale fixe du dispositif**),
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir (**part variable, indemnité facultative à titre individuel**) ;

Considérant que l'équipe de Charente Numérique est constituée de 5 agents recrutés par le Syndicat et de 5 agents mis à disposition et qu'il convient de fixer le RIFSEEP attribuable aux agents de Charente Numérique qui relèveront de la filière administrative ;

Considérant qu'il est précisé que la délibération n° 2019-14-CS a fixé le RIFSEEP pour les cadres d'emploi d'adjoints techniques, agents de maîtrise et ingénieur en Chef ;

Considérant que les postes doivent être répartis au sein de groupes de fonction prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 selon les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

I – Les montants maxima du RIFSEEP par cadre d'emplois pour la filière administrative

CADRE D'EMPLOIS	GROUPES	EMPLOIS	IFSE : MONTANTS MAXIMA ANNUELS (PLAFOND)	CIA : MONTANTS MAXIMA ANNUELS (PLAFOND)
Adjoint administratif*	Groupe 1	Agent de gestion administrative : assistant de direction, gestionnaire	11 340 €	1 260 €
	Groupe 2	Agent chargé de toutes tâches administratives d'exécution	10 800 €	1 200 €
Rédacteur*	Groupe 1	Agent encadrant et/ou expert métier (connaissance administrative approfondie, autonomie, reporting)	16 015 €	2 185 €
	Groupe 2	Agent gestionnaire, chargé de conseil	14 650 €	1 995 €

*cadres d'emplois éligibles à l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (selon les modalités et les conditions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002)

CADRE D'EMPLOIS	GROUPES	EMPLOI	IFSE : MONTANT MAXIMUM ANNUEL (PLAFOND)	CIA : MONTANT MAXIMUM ANNUEL (PLAFOND)
Attaché	Groupe 1	Agent encadrant et/ou exerçant des fonctions de coordination de projets	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2	Agent exerçant des fonctions de référent technique et/ou d'intervention spécialisée métier	20 400 €	3 600 €

Il est précisé que les agents concernés ne bénéficient pas d'un logement de fonction. Les montants (plafond) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ils sont établis pour un agent exerçant à temps complet.

La mise en œuvre du RIFSEEP s'applique aux fonctionnaires stagiaires et titulaires. Il est également versé :

- aux agents contractuels de droit public (emplois permanents et non permanents) présents et recrutés à l'avenir par la collectivité ;
- aux agents mis à disposition sous la forme d'un complément de rémunération avec un cumul des primes versées à la fois par l'administration d'origine et l'organisme d'accueil qui ne pourra pas dépasser le montant maximum annuel des primes visés dans les tableaux ci-dessus.

II – Les conditions d'attribution

1.1 – L'IFSE :

- L'IFSE est versé mensuellement par 1/12^{ème}. Elle est attribuée au prorata du taux d'activité de l'agent (activité à temps partiel ou à temps non complet). Il est rappelé que l'IFSE est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titres des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) et les sujétions directement liées à la durée du travail (exemple : heures supplémentaires, astreintes, permanence...)
- Les attributions individuelles sont fixées par arrêté du Président. Elles peuvent être complétées par arrêté du Président d'attributions d'indemnité de garantie du régime indemnitaire, le cas échéant, pour maintenir le montant du régime indemnitaire détenu par l'agent avant le déploiement du RIFSEEP. L'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de :
 - changement de fonction ;
 - au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...) Son montant est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident ou maladie professionnelle, congé de longue maladie, de longue durée et congé de grave maladie.

1.2 – Le CIA :

- Le CIA est un complément variable et individuel qui n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre. Lorsqu'il est attribué, le CIA sera versé annuellement en une seule fois. Il est attribué au prorata du taux d'activité de l'agent avec un versement qui s'effectue en année n+1, dans les 4 mois suivants la fin de la période d'évaluation de l'année n ;
- Son attribution sera fixée individuellement par arrêté du Président dans les limites du plafond de chaque groupe de fonctions, en fonction de l'engagement

professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- compétences professionnelles et techniques (bilan de compétences dans le cadre de l'évaluation de l'année écoulée) ;
 - réalisation des objectifs ;
 - contribution au travail collectif (investissement dans les projets transversaux, de service...), progression, disponibilité et volontarisme de l'agent.
- Le CIA pourra être réduit jusqu'à due proportion en cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée et grave maladie.

DECIDE :

- **D'approuver les conditions d'attribution et les éléments du RIFSEEP de la filière administrative de la présente délibération pour les cadres d'emplois concernés ;**
- **De mettre en œuvre le RIFSEEP pour les cadres d'emplois concernés selon les modalités définies ci-dessus ;**
- **D'inscrire chaque année au budget, les crédits correspondants au budget de l'exercice courant ;**
- **D'abroger la délibération n° 2017-27-CS du Comité syndical du 7 juin 2017 ;**
- **D'autoriser le Président de Charente Numérique à procéder à toutes formalités afférentes.**


Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE	X			
M. François BONNEAU (pouvoir donné à Mme Marie Henriette BEAUGENDRE)	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT (pouvoir donné à M. Didier JOBIT)	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT	X			
M. Mathieu HAZOUARD (pouvoir donné à M. Jonathan MUÑOZ)	X			
M. Jonathan MUÑOZ	X			
Collège SDEG 16				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE (pouvoir donné à M. Christophe RAMBLIERE)	X			
M. Christophe RAMBLIERE Suppléant de M. Alain THOMAS	X			

M. Bernard DUPONT (pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI)	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD (pouvoir donné à M. Gérard SORTON)	X			
M. Patrick EPAUD Suppléant de M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD				X
M. Dominique DE CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Monsieur Christian VIGNAUD est absent, non représenté. Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT